



Ville de Revel

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FUMER
SUR LE DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES****ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2025.284.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250514-2025284AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025

Le Maire de la commune de Revel,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui permet aux maires de prendre des mesures locales renforçant la protection de la santé publique,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 21,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2112-1 et suivants, L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-1 et suivants concernant la lutte contre le tabagisme et les risques pour la santé,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'article R511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant que certaines cours des écoles maternelles, élémentaires et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les logent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

Considérant que la proximité des établissements scolaires est un lieu fréquenté majoritairement par des mineurs, particulièrement vulnérables face à la fumée de tabac et ses effets,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que dans la cour des écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes, aux heures d'entrées et sorties scolaires devant les écoles de la commune,

Considérant que des mégots de cigarette peuvent être ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien d'espaces naturels conviviaux et sains, protéger des nuisances induites par le tabac et l'abandon des mégots sur le domaine public qui contaminent durablement l'air, l'eau et les sols,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures afin de prévenir les troubles susceptibles d'affecter la salubrité, la sécurité et la tranquillité des usagers fréquentant les abords des écoles,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer l'ordre public au sens large c'est-à-dire de prévenir les troubles susceptibles d'affecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 20 mètres à proximité des entrées principales et secondaires des établissements scolaires suivants :

- Ecole Roger Sudre
- Ecole de l'Orée de Vaure,
- Ecole de Couffinal,
- Ecole de la Providence

Article 2 : Cette interdiction s'applique à chaque mouvement horaire d'entrée et sorties scolaires, tout au long de la journée et chaque jour d'école.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait et publié à Revel, le 13 mai 2025

Le Maire



Laurent HOURQUET